

Martine BOSC

Avocate au Barreau de Grasse

16 rue Léon Noël

06400 CANNES

Tél : 04.92.98.64.01 Fax : 04.93.38.06.94

Case palais n°109

**ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT et le

A LA REQUETE DE :

1°/ La société SEBOL, S.A. dont le siège social est Centre commercial CARREFOUR, Chemin de Saint Claude, ANTIBES (06600), représentée par le Président du conseil d'Administration, Monsieur Bernard COLLORAFI,

2°/ La SARL B et O, dont le siège social est Rond Point Weiseller, Route de Grasse, ANTIBES (06600), représentée par son gérant Monsieur Bernard COLLORAFI,

3°/ La SARL LES PINS, dont le siège social est 32 avenue de Cannes, JUAN LES PINS (06160), représentée par son gérant, Monsieur Bernard COLLORAFI

4°/ Monsieur Bernard COLLORAFI, de nationalité française, né le 11.12.1945 à SOUSSE (Tunisie), directeur de société, demeurant 21 B, chemin de l'Estelle 06110 LE CANNET

Ayant pour avocat Maître Jean Paul CLEMENT, Avocat au Barreau de PARIS, 78 avenue Mozart 75016 PARIS

Et Maître Martine BOSC, Avocate au Barreau de Grasse, domiciliée à CANNES (06400), 16 rue Léon Noël

J'ai, Huissier soussigné

A :

La société MC DONALD'S FRANCE, société anonyme au capital de 180.000.000F inscrite au RCS de VERSAILLES B 722 003 936 dont le siège social est 1 rue Gustave Eiffel 78045 GUYANCOURT CEDEX

ELISANT DOMICILE EN L'ETUDE DE LA SCP ZONINO ERCOLI HUISSIERS DE JUSTICE a SAINT LAURENT DU VAR 06702, 184 avenue Paul Cezanne Le Cottage C

- 2 -

DONNE ASSIGNATION A COMPARAITRE par devant Madame le Juge de l'Exécution
près le Tribunal de Grande Instance de Grasse siégeant au Palais de justice de ladite ville
06130 GRASSE

Le MARDI 9 JUIN 1998 à 14heures

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 19 du décret du 31 juillet 1992, les dispositions des
articles 11 à 14 dudit décret sont ci-après reproduites:

- article 11: les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou
représenter

- article 12: les parties peuvent se faire assister ou représenter par

* un avocat

* leur conjoint

* leurs parents ou alliés en ligne directe

* leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré inclus

* les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise

L'état, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se
faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration

Le représentant s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial

- article 13: la procédure est orale. Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux
prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un
procès-verbal.

- article 14: en cours d'instance toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au
juge de l'exécution, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience
par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans
ces conditions est contradictoire

Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui

- 3 -
POUR

Le TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS a rendu le 18 MAI 1998 un jugement par lequel il

- déboute Monsieur Bernard COLLORAFI et les sociétés SEBOL, B et O, et LES PINS de l'ensemble de leurs demandes,
- constate la résiliation de plein droit le 2 janvier 1998 des contrats de location gérance et de licence conclus entre la SA MC DONALD'S d'une part et d'autre part les sociétés SEBOL et Monsieur Bernard COLLORAFI le 31 août 1987, B et O et Monsieur Bernard COLLORAFI le 9 octobre 1986, LES PINS et Monsieur Bernard COLLORAFI le 18 juin 1997, par l'effet de la clause résolutoire insérée dans chacun des contrats.
- ordonne l'expulsion des sociétés SEBOL, B et O, LES PINS et de Monsieur Bernard COLLORAFI, comme de tous occupants de leurs chefs des fonds de commerce de restauration rapide situés respectivement :
 - . Galerie marchande du magasin CARRIQUOT chemin de Saint Claude, 06600 - ANTIBES
 - . 1190, route de Grasse, 06600 - ANTIBES
 - . 32, rue de Cannes, 06160 - ANTIBES - JOAN LES PINS
- et enjoint à chacune de ces sociétés et à M. Bernard COLLORAFI de remettre au propriétaire du fonds, la SA MC DONALD'S :
 - . les clés des restaurants
 - . la liste du personnel, les contrats de travail ainsi que les dossiers relatifs à chacun des salariés, afin de permettre la poursuite normale des contrats de travail
 - les comptes de l'exploitation jusqu'au jour de l'abandon de cette exploitation
- dit que les sociétés et Monsieur Bernard COLLORAFI devront exécuter l'intégralité des dispositions ci-dessus sous peine d'une astreinte solidaire entre
 - . M. Bernard COLLORAFI et la société SEBOL pour le restaurant ANTIBES 1 de 32 000 francs (trante-deux-mille francs) par jour
 - . M. Bernard COLLORAFI et la société B et O pour le restaurant de ANTIBES 2 de 37 000 F. (trante-sept-mille francs) par jour
 - . M. Bernard COLLORAFI et la société LES PINS de 26 350 F. (vingt-six-mille-trois-cent-cinquante francs) par jour
- après dix jours ouvrables à compter de la signification du présent jugement avec limitation à 30 jours
- nomme Maître BONINO, Huissier de justice, 184 avenue Paul Cézanne Le Cottage, 06800 - CAGNES SUR MER en qualité de constatant afin de dresser contradictoirement, dans chaque restaurant, l'inventaire du stock de marchandises et consommables, articles d'exploitation, mobilier et équipement du fonds et l'état des localisés
- condamne solidairement à payer à la SA MC DONALD'S
 - . la société SEBOL et M. Bernard COLLORAFI les sommes de 1 867 247,81 francs (un million huit cent soixante sept mille deux cent quarante sept francs quatre vingt quatre centimes) à titre de redevances impayées avec intérêts de droit à compter du 1er août 1997

4

(LRAR du 22/07) sur 1 255 300 francs (un million deux cent soixante six mille trois cents francs)
à compter du 1er décembre 1997, (LRAR du 27/11) sur 361 800 francs (trois cent soixante et un mille huit cents francs)
à compter du 1er janvier 1998 (art. 11 a) sur 239 147,86 francs (deux cent trente neuf mille cent quarante sept francs quatre vingt quatre centimes)

et 16 000 francs (seize mille francs) à titre d'indemnité d'occupation par jour à compter du 2 janvier 1998 jusqu'au jour du constat de l'huissier de justice dont la nomination est demandée ci-dessus, avec intérêts de droit
- la société B et O et M. Bernard COLLORAFI la somme de 2 533 548,87 francs (un million cinq cent trente trois mille cinq cent quarante huit francs quatre vingt sept centimes) à titre de redevances impayées avec intérêts de retard au 6 aux de base bancaire augmenté de 3 points par chaque échéance à partir de la date à laquelle elle aurait dû être payée (art. IX 2 3 du contrat) et 24 000 francs (vingt-quatre mille francs) à titre d'indemnités d'occupation par jour, à compter du 2 janvier 1998 jusqu'au jour du constat de l'huissier dont la nomination est demandée ci-dessus avec intérêts de droit

- la société LES PINS et M. Bernard COLLORAFI les sommes de :
504 474,42 francs (cinq cent quatre mille quatre cent soixante quatorze francs quatre cent deux centimes) à titre de redevances impayées avec intérêts de retard au taux de base bancaire augmentée de 3 points pour chaque échéance à partir de la date à laquelle elle aurait dû être payée (art. IX 2 3 du contrat) et 16 000 francs (seize mille francs) à titre d'indemnité d'occupation par jour à compter du 2 janvier 1998 jusqu'au jour du constat de l'huissier de justice dont la nomination est demandée ci-dessus avec intérêts de droit

- dit que les intérêts dus à la SA MC DONALD'S porteront eux-mêmes intérêts conformément à l'article 1154 du CODE CIVIL
- donne acte à la SA MC DONALD'S de ce qu'elle se réserve de parfaire ses demandes au vu des conditions de restitution des fonds de commerce occupés illicitement par M. Bernard COLLORAFI et ses trois sociétés et de demander tous dommages et intérêts justifiés par les préjudices qui apparaîtraient

- Déboute la société MC DONALD'S de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous réserve de constitution par la SA MC DONALD'S d'une caution bancaire égale aux condamnations prononcées au titre des redevances impayées
- Condamne in solidum les sociétés SEBOL, B et O et LES PINS et Monsieur Bernard COLLORAFI à verser à la société MC DONALD'S la somme de 50 000 francs (cinquante mille francs) au titre de l'article 700 du NCPC déboutant pour le surplus et aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 124,99 francs TTC
(1ère cause App 10,50 + Aff 42,50 + Emcl 134,20 + TVA 45,02 = 287,00 F.) + 2ème cause : Aff 10,50 + Aff 21,00 + TVA 6,49 = 37,99 F.)

- 5 -

Les sociétés SEBOL, B&O et LES PINS et Monsieur Bernard COLLOREPI ont interjeté appel le 27 mai 1998 de ce jugement et ont assigné la société MC DONALD'S à comparaître le jeudi 25 juin 1998 à 13 heures à l'audience des référés de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, aux fins de voir suspendre l'exécution provisoire.

* Vu l'article 524 du NCPC,

Suspendre l'exécution provisoire du jugement rendu par le Tribunal de commerce de PARIS le 18 mai 1998, jusqu'à ce que la Cour d'appel de PARIS ait statué, tant en ce qui concerne l'expulsion que les condamnations en paiement

Donner acte aux trois sociétés concluantes de ce qu'elles offrent de consigner sur tel compte que Monsieur le Président voudra désigner ou de séquestrer entre les mains de Monsieur le Répondant séquestre

* la société SEBOL la somme de 405 579 francs HT

au titre des redevances proportionnelles dues entre le 1er janvier et le 30 avril 1998 et ensuite les redevances proportionnelles mensuelles

- la société B&O la somme de 731 718 francs HT

au titre des redevances proportionnelles dues entre le 1er janvier et le 30 avril 1998 et ensuite les redevances proportionnelles mensuelles

- la société LES PINS la somme de 463 692 francs HT

au titre des redevances proportionnelles dues entre le 1er janvier et le 30 avril 1998 et ensuite les redevances proportionnelles mensuelles

Condamner la société MC DONALD'S à verser à chacune des trois sociétés et à Monsieur Bernard COLLOREPI la somme de 10 000 francs au titre de l'article 700 du NCPC *

Par plusieurs actes de Maître ZONINO Huissier de justice en date du 27 mai 1998, la société MC DONALD'S FRANCE a procédé à une signification intitulée "SIGNIF DE JUGEMENT-APPEL ET COMMANDEMENT", aux termes duquel il est fait commandement d'avoir IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI à libérer les locaux et à remettre les clés du restaurant, la liste du personnel, les comptes d'exploitation

Aux termes de l'article L 311-12-1 du Code de l'Organisation Judiciaire, le Juge de l'Exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée

- 6 -

1° DIFFICULTE RELATIVE AU TITRE EXECUTOIRE

Le dispositif du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de PARIS en date du 18 mai 1998, est ainsi libellé :

"Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir..."

Ainsi, ce jugement n'est pas assorti de l'exécution provisoire puisque celle-ci vise un jugement "à intervenir".

La société MC DONALD 'S FRANCE ne peut donc pas prétendre poursuivre l'exécution forcée du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de PARIS en date du 18 mai 1998

2° CONTESTATIONS RELATIVES A L'EXECUTION FORCEE

a) les actes signifiés par Maître ZONINO le 27 mai 1998 sont faits.

"A LA DEMANDE DE : SOCIETE ANONYME MC DONALD'S FRANCE, 1 RUE GUSTAVE EIFFEL, 78045 GUYANCOURT CEDEX"

Il n'est pas fait mention de l'organe qui représente légalement la société anonyme MC DONALD'S FRANCE; or, une personne morale ne peut valablement agir que par son représentant légal

Ce moyen constituant une fin de non recevoir les requérants n'ont pas à justifier d'un grief

Dans ces conditions, les actes signifiés le 27 mai 1998 devront être déclarés nuls et de nul effet

b) les mêmes actes encourent également une seconde critique puisqu'ils ne contiennent pas les mentions exigées par l'article 194 du décret du 31 juillet 1992, mentions qui doivent être indiquées à **peine de nullité**.

Cette absence fait grief aux requérants puisque notamment, il ne leur a pas été indiqué la date à partir de laquelle les locaux devront être libérés alors que, compte tenu de l'activité commerciale exercée dans ces locaux, il est impératif que cette date soit indiquée pour permettre leur libération dans de bonnes conditions

En conséquence, ces actes encourent la nullité

2

22

- 7 -

TRES SUBSIDIAIREMENT :

Les requérants demandent à bénéficier des dispositions de l'article 8 alinéa 2 du décret du 31 juillet 1992 aux termes duquel, après signification du commandement, le Juge de l'Exécution a compétence pour accorder un délai de grâce.

En effet, la société MC DONALD'S FRANCE a fait savoir que "pour faire un exemple", elle entendait exécuter à tout prix le jugement du Tribunal de Commerce de Paris, qui lui donne entièrement satisfaction, alors que d'autres décisions défavorables ont été rendues à son encontre à l'initiative d'autres franchisés notamment Monsieur DE TOURRIS et la société SPC POISSY (arrêts de la Cour d'Appel de Versailles des 24 11 1994 et 30 04 1998)

Il faut savoir qu'actuellement de nombreux franchisés MC DO contestent les obligations contractuelles imposées par la société MC DONALD'S dans ses contrats de location-gérance car *"le système est devenu invivable car les unités ouvertes récemment ont des ventes inférieures aux anciennes pour un loyer supérieur (de plus de 50%)"* (cf revue "L'ESSENTIEL du MANAGEMENT, n°40 juin 98).

Pour preuve de leur bonne foi, les requérants offrent de consigner la somme de 2 800.000 francs en contrepartie de l'octroi d'un délai de grâce qui leur permettra de poursuivre l'exploitation des trois restaurants concernés, étant au demeurant rappelé, que de toutes façons, les sociétés qui exploitent lesdits restaurants sont évidemment comptables de leurs exploitations

La disproportion flagrante entre la force économique des parties en présence justifie également qu'un délai soit accordé jusqu'à la solution définitive du contentieux opposant les parties

Monsieur COLLORAFI, qui est le dirigeant des trois sociétés qui exploitent les restaurants concernés, s'est également personnellement engagé sur le plan financier, d'ailleurs, les condamnations prononcées par le jugement du Tribunal de Commerce de Paris sont des condamnations solidaires

La société MC DONALD'S FRANCE a pris une inscription d'hypothèque provisoire sur le seul bien immobilier appartenant à Monsieur COLLORAFI qui constitue sa résidence principale.

Monsieur COLLORAFI, ainsi que son épouse, ont pour seuls revenus les salaires qui leur sont versés par les sociétés qui exploitent les restaurants.

Monsieur COLLORAFI défend son outil de travail ; expulsé, il serait complètement privé de ressources et, à court terme, sans domicile alors que le procès n'est pas fini puisque Monsieur COLLORAFI et les sociétés concernées ont interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Paris.

- 8 -

PAR CES MOTIFS

- Constater que le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Paris en date du 18 mai 1998 n'est pas assorti de l'exécution provisoire

En conséquence,

Dire et juger que la société MC DONALD'S FRANCE ne peut pas entreprendre des mesures d'exécution forcée.

- Constater que les commandements signifiés le 27 mai 1998 à la demande de la société anonyme MAC DONALD'S France ne comportent pas l'indication du représentant légal de cette personne morale,

En conséquence,

Dire et juger que lesdits commandement sont nuls et de nul effet sans que les requérants aient à justifier de l'existence d'un grief

- Constater que lesdits commandements ne contiennent pas les mentions, exigées à peine de nullité, par l'article 194 du décret du 31 juillet 1992, et que cette omission cause nécessairement un grief aux parties recevant l'acte qui ne sont pas avisées des modalités de contestation ni de la date à laquelle l'expulsion doit intervenir.

En conséquence,

Dire et juger que les commandements signifiés le 27 mai 1998 sont nuls et de nul effet

A TITRE SUBSIDIAIRE,

Vu les dispositions de l'article 8 alinéa 2 du décret du 31 juillet 1992 et celles de l'article 510 du NCPC,

Octroyer aux requérants un délai de grâce de trois mois,

Condamner la société MAC DONALD'S FRANCE à payer la somme de 10.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES